



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 390

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-72

ENTRE :

G. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 6 avril 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] G. P. (requérant) a terminé ses études secondaires et a suivi une formation post-secondaire en cuisine. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a soutenu qu'il était invalide en raison d'une infection bactérienne à la jambe découlant d'une blessure, d'arthrite au genou, de spasmes et de crampes musculaires à l'abdomen et au fessier, et d'anxiété. En raison de ces problèmes, il a de la douleur, des nausées, des trous de mémoire, une incapacité de parcourir plus de deux coins de rue à la marche, et de la diarrhée. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Lorsque le requérant a présenté sa demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale, il n'a pas invoqué de motif d'appel au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Le Tribunal a écrit au requérant afin de lui demander qu'il fournisse de tels moyens d'appel. Le requérant a répondu à la demande et a soutenu que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve. La demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal est rejetée parce que la division générale n'a pas omis de tenir compte de certains éléments de preuve.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La division générale a-t-elle omis de tenir compte du rapport médical daté du 30 décembre 2016?

[4] La division générale a-t-elle omis d'examiner l'état de santé mentale du requérant?

ANALYSE

[5] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit seulement trois moyens d'appel que l'on peut examiner, à savoir que la division générale n'a pas observé un

principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². C'est dans ce contexte qu'il faut examiner la demande de permission d'en appeler du requérant.

Question en litige n° 1 : la division générale a-t-elle omis de tenir compte d'un rapport médical?

[6] La Loi sur le MEDS prévoit que le fait que la division générale ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance constitue un des moyens d'appel³. Le requérant fait valoir que la division générale a commis une erreur en ce sens parce que la décision ne fait pas mention d'un rapport médical daté du 30 décembre 2016. Le dossier du Tribunal ne contient aucun rapport médical daté du 30 décembre 2016. Le médecin du requérant a rédigé un rapport daté du 29 décembre 2016, qui a été présenté au Tribunal avant l'audience devant la division générale. Le requérant a aussi joint une copie de ce rapport dans sa demande de permission d'en appeler. En fait, la division générale a fait allusion au rapport dans sa décision⁴. La décision fait état du fait que la cellulite grave du requérant semble s'être résolue avant la fin de la période minimale d'admissibilité (qui correspond à la date limite à laquelle un demandeur doit avoir été déclaré invalide pour avoir droit à une pension d'invalidité) et du fait que le médecin du requérant n'a pas mentionné cela dans son rapport daté du 29 décembre 2016⁵. Il est par conséquent évident que la division générale a tenu compte de cet élément de preuve pour rendre sa décision. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur le fondement que la division générale a omis de tenir compte de ce rapport médical.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), par. 58(1).

² *Loi sur le MEDS*, par. 58(2).

³ *Loi sur le MEDS*, al. 58(1)c).

⁴ Décision de la division générale, para 11 et 13.

⁵ *Ibid.*, para 49.

Question en litige n° 2 : la division générale a-t-elle omis de tenir compte de l'état mental du requérant?

[7] La Cour d'appel fédérale souligne que lorsqu'on détermine l'invalidité d'un prestataire, il faut examiner l'ensemble de ses problèmes de santé⁶. Le requérant fait valoir que la demande de permission d'en appeler devrait lui être accordée parce que la division générale n'a pas tenu compte de son état de santé mentale. Cependant, la division générale en a tenu compte. La décision fait état du fait que le requérant a commencé un traitement pour ses douleurs abdominales, ses spasmes et son anxiété en juillet 2016, et que ses symptômes se sont améliorés⁷ et du fait que D^r Roberts a déclaré que la douleur chronique et l'anxiété chronique du requérant semblaient aller beaucoup mieux⁸; et que, bien qu'il soit encore aux prises avec la douleur et l'anxiété, son traitement était continu, et D^r Roberts s'attendait, dans ses rapports, à une amélioration continue⁹. Il est évident, par conséquent, que la division générale a tenu compte de l'état de santé de la requérante. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

[8] Le requérant a aussi joint des dossiers médicaux à sa demande de permission d'en appeler. Tous ces documents, sauf un, avaient été présentés au Tribunal avant l'audience devant la division générale. L'autre document était daté de mars 2018, après que la division générale ait rendu sa décision. Les nouveaux éléments de preuve ne sont généralement pas autorisés selon la Loi sur le MEDS¹⁰. La présentation de cet élément de preuve ne constitue pas un motif d'appel au titre de la Loi sur le MEDS.

[9] J'ai examiné la décision de la division générale ainsi que les documents au dossier. Je suis convaincue que la division générale n'a pas fait fi de renseignements importants ni mal interprété ceux-ci.

CONCLUSION

[10] La permission d'en appeler est refusée.

⁶ *Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁷ Décision de la division générale, para 52.

⁸ *Ibid.*, para 53.

⁹ *Ibid.*, para 54.

¹⁰ *Canada (Procureur général) c. O'Keefe*, 2016 CF 503.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	G. P., non représenté
----------------	-----------------------